



**MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 81-102 SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF***

1. Le paragraphe 4 de l'article 2.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
2. L'article 7.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».
3. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.